



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2003/5
20 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement
(Cinquième réunion, Genève, 27-29 janvier 2003)
(Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DE L'ATELIER SUR L'APPLICATION DANS LA RÉGION
DES BALKANS ET DE LA MER NOIRE DE L'ÉVALUATION DE
L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE) DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIÈRE**

présenté par le Gouvernement bulgare

1. L'Atelier sur l'application dans la région des Balkans et de la mer Noire de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière s'est tenu le 11 avril 2002 à Sandanski (Bulgarie) à la suite de l'atelier sous-régional qui avait été organisé à Varna (Bulgarie) les 26 et 27 avril 1999. L'objet de ce nouvel atelier était de passer en revue des cas concrets d'EIE transfrontière dans la région, d'examiner les accords bilatéraux ou multilatéraux d'EIE en tant qu'exemples de bonne pratique entre pays voisins de la région des Balkans et de la mer Noire et d'analyser les besoins et les renseignements pratiques présentés par les pays au travers d'un questionnaire.
2. L'Atelier sur l'application dans la région des Balkans et de la mer Noire de l'EIE dans un contexte transfrontière s'est tenu juste avant un atelier chargé de préciser les directives relatives à l'application pratique de la Convention (point 4 d) de l'ordre du jour provisoire – MP.EIA/WG.1/2003/1), et qui a mis immédiatement à profit les conclusions et recommandations issues de l'atelier faisant l'objet du présent rapport.

3. Ce deuxième atelier sous-régional a permis d'étudier les moyens d'intensifier la coopération entre les pays de la région en vue de l'application de la Convention. Il a réuni des représentants des pays suivants de la région des Balkans et de la mer Noire: Arménie, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova et Yougoslavie, ainsi que des représentants des pays ci-après: Allemagne, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suède, ainsi que du secrétariat. L'Atelier a été ouvert par la Présidente, M^{me} V. Grigorova, du Ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau.

4. L'Atelier a débuté par un bref rappel des résultats du premier atelier sur la coopération sous-régionale, consignés dans la décision II/8 relative au renforcement de la coopération sous-régionale adoptée par la deuxième Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/4). À l'époque, il avait été recommandé:

- a) De renforcer le processus de ratification;
- b) D'organiser des réunions périodiques des points de contact désignés (il devrait s'agir dans chaque cas d'une institution ayant des responsabilités liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement) pour permettre à ceux-ci de réfléchir à la manière de s'acquitter de leurs responsabilités;
- c) D'analyser, à l'occasion d'ateliers, les enseignements pratiques tirés par les pays de la mise en œuvre de la Convention;
- d) De renforcer la coopération bilatérale et multilatérale;
- e) D'élaborer des directives complémentaires concernant le «processus de sélection» des activités dont la liste figure à l'appendice I de la Convention tant au niveau national qu'au niveau international;
- f) D'organiser des réunions d'ONG des différentes sous-régions pour débattre du renforcement du rôle des ONG dans les procédures de la Convention EIE;
- g) D'utiliser le modèle de notification décrit dans la décision I/4 de la première Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV);
- h) D'élaborer des directives sur les méthodes de prévision et les démarches méthodologiques en matière d'EIE, en particulier pour les pays en transition;
- i) De mieux utiliser la Base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ENIMPAS) et de veiller à ce que les informations qu'elle renferme soient tenues à jour par les gestionnaires des données.

5. Un représentant du Ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau a présenté un cas concret d'EIE dans un contexte transfrontière, à savoir l'EIE concernant le projet de construction d'un deuxième pont sur le Danube entre Vidin (Bulgarie) et Calafat (Roumanie). Les principales mesures pratiques évoquées dans l'exposé étaient les suivantes: le «processus de sélection» du projet, objet d'une EIE dans un contexte transfrontière au titre de la Convention, l'élaboration et la signature d'un traité bilatéral, y compris la décision d'entreprendre l'EIE dès les premiers stades de la conception du projet, l'établissement d'un groupe de travail commun

sur les questions d'environnement, l'élaboration du dossier de l'EIE par une équipe commune d'experts, les consultations, l'accès du public à l'information et les auditions publiques dans les deux pays, la décision prise au sujet du projet par le Ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau, l'EIE finale et la procédure à suivre après l'adoption de la décision finale.

6. Les représentants des autres pays ont fait part de leur expérience en matière d'application de l'EIE dans un contexte transfrontière:

a) Le représentant de l'Arménie a indiqué que son pays n'avait pas d'expérience pratique en matière d'EIE transfrontière, mais que des accords bilatéraux conclus avec des pays voisins prévoyaient l'application des dispositions de la Convention. Le système national d'EIE comportait par ailleurs des dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'EIE dans un contexte transfrontière. Les dispositions de la Convention d'Espoo étaient appliquées dans le cadre de certains projets lancés et soutenus par des institutions financières internationales.

b) Le représentant de la Bulgarie a rendu compte des réponses à un questionnaire sur les EIE transfrontières dans la région des Balkans et de la mer Noire qui avait été envoyé à 14 pays. Les réponses au questionnaire et les observations qui les accompagnaient ont été jugées utiles et elles seraient présentées dans le cadre des travaux concernant l'élaboration de directives sur l'application de la Convention d'Espoo.

c) Le représentant de la République de Moldova a donné aux participants à la réunion diverses informations sur le système national d'EIE et les manières dont la Convention pouvait être mise en œuvre. Il a fourni quelques détails pratiques, signalant par exemple que la connaissance de la langue russe que son pays partageait avec certains pays voisins facilitait la traduction.

d) Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait le point sur la situation de son pays en ce qui concerne l'application de l'EIE: il n'existait pas encore de législation s'y rapportant mais un projet de loi relative à l'EIE avait été élaboré. Par ailleurs, son pays avait ratifié la Convention, dont les dispositions faisaient donc directement partie intégrante de sa législation nationale, ce qui lui permettrait d'acquérir plus facilement une expérience pratique des projets susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur l'environnement.

e) Le représentant de la Yougoslavie a expliqué aux participants le cadre institutionnel existant dans son pays et ses incidences pour la mise en œuvre de la Convention. Certaines des questions qu'il a évoquées dans son exposé ont donné lieu à un débat, qui a porté notamment sur les différentes autorités compétentes au niveau fédéral et au niveau des républiques, l'absence de réglementation concernant les responsabilités en matière d'EIE dans un contexte transfrontière et les conséquences pratiques de cet état de choses. Pour clarifier la situation, le représentant de la Yougoslavie a fourni des précisions sur la législation nationale existante en matière d'EIE et sur les procédures d'EIE appliquées par les républiques.

f) Les participants ont estimé que le projet élaboré dans le cadre de la coopération entre la Grèce et la Bulgarie en matière d'environnement offrait un exemple intéressant des résultats que la coopération bilatérale visant à renforcer l'application de la Convention permettait d'obtenir. Ce projet a été coordonné par le Centre de droit constitutionnel européen (Grèce) et l'ONG «Wilderness Fund» (Bulgarie). Les recherches menées sur l'EIE transfrontière et

son application dans les deux pays ont abouti à la formulation de certaines conclusions et de propositions concernant la conclusion d'un accord bilatéral en matière d'EIE et l'établissement d'un comité commun de l'EIE.

7. Après un échange de vues, les participants ont adopté les conclusions ci-après:

a) Les recommandations formulées au cours du premier atelier sous-régional (ECE/MP.EIA/4, annexe VIII) ont été passées en revue: certaines d'entre elles ont paru ambitieuses, d'où, peut-être, la lenteur de leur mise en application.

b) Le programme de ce deuxième atelier et la nature des débats ont montré que les pays de la région des Balkans et de la mer Noire avaient acquis une plus grande expérience de l'application de la Convention.

c) La plupart des pays de la région n'ont pas d'expérience pratique de l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière, mais ils continuent d'accumuler des connaissances sur la manière de mettre en œuvre la Convention.

d) Il y a dans la région des pays qui ne possèdent pas de système national d'EIE, mais certains d'entre eux ont ratifié la Convention et, en tant que Parties à celle-ci, ils pourraient appliquer ses dispositions directement.

e) Les pays dotés d'une structure fédérale pourraient avoir des difficultés à appliquer la Convention d'Espoo faute d'une indication claire des responsabilités incombant respectivement à l'autorité fédérale et aux républiques.

f) Les projets d'infrastructure transfrontières sont des projets communs aux pays en transition de la région des Balkans et de la mer Noire, et ils exigent dès lors l'exécution d'une EIE en commun ainsi que l'établissement de groupes de travail communs pour la préparation de la déclaration d'impact sur l'environnement (DIE) et pour les questions de procédure.

g) Les activités transfrontières (par exemple la construction d'un pont ou d'une route) ne sont pas expressément visées par l'annexe I de la Convention, mais il est entendu qu'elles doivent être traitées comme des projets d'infrastructure ayant un impact transfrontière.

h) On pourrait préciser certaines des activités dont la liste figure à l'appendice I de la Convention en s'attachant à élaborer de nouveaux amendements à cette dernière ou en acquérant davantage d'expérience pratique par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

i) Le financement de projets de grande envergure dans les pays en transition avec l'aide d'institutions financières internationales conduit à se demander qui est le «promoteur» et qui doit lancer la procédure d'EIE.

j) Il convient de résoudre les problèmes de traduction au cas par cas en tenant compte des possibilités linguistiques particulières des pays de la région.

k) Les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires et de recherche pourraient appuyer davantage l'application de la Convention en tenant des réunions avec les autorités concernées et en se prévalant de leurs travaux et de leur expérience dans le domaine scientifique pour inciter ces dernières à prendre les mesures qui s'imposent.

l) Il faudrait faire en sorte d'améliorer les connaissances des tribunaux et de les sensibiliser davantage aux questions d'environnement afin d'éviter que le processus d'investissement soit retardé ou interrompu en cas de recours formé dans un contexte transfrontière.

m) La transposition et l'harmonisation de la législation de l'Union européenne en matière d'environnement ont été jugées utiles pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière.

n) Les participants ont souligné qu'il importait d'organiser d'autres ateliers au niveau sous-régional dans le cadre du plan de travail de la Convention.
